

ANNEXE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

NOMENCLATURE ANNEXÉE À L'ARTICLE R. 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacités maximales de l'installation	Régime
2781-2-B	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	29 200 t/an 80 t/jour	E

NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	3,4 ha	Déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Le Perchay	ZC 32	-

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 novembre 2021 complétée le 25 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, complétées par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERTS, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification notable apportée au projet est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 516-46-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation fin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de stockage en silos de produits non dangereux.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions suivantes :

Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. COUVERTURE DES INTRANTS

Quand l'installation est à l'arrêt, que ce soit avant sa mise en exploitation, pour maintenance en cours d'exploitation ou à la suite d'un incident, les intrants sont soit stockés couverts soit évacués vers un site dûment autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.2. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit celle-ci.

ARTICLE 2.3 NATURE DES DÉCHETS ET ZONE DE CHALANDISE

La nature et la quantité des déchets admis pour la méthanisation sont définis dans le tableau ci-dessous :

Dénomination du substrat	Tonnage brut (t)	% du tonnage total	Régime ICPE
Fumier équin	4 000	14 %	Total annuel de 29 200 t Soit une moyenne de 80 t/j Régime d'enregistrement (E)
Jus de silo, eau de ruissellement	6 000	20 %	
CIVES d'hiver	9 000	31 %	
Déchets de pommes de terre	500	2 %	
Pulpes de betteraves	5 500	19 %	
Issues de céréales	600	2 %	
Eaux sucrées	1 000	3 %	
Eaux grasses	2 000	7 %	
Résidus de meunerie	600	2 %	
Total	29200	100,00 %	

L'exploitant renseigne, dans le registre prévu à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, la distance de transport associée à chaque lot.

La zone de chalandise des intrants méthanisés dans l'installation de méthanisation est limitée à un rayon de 10 km pour les intrants agricoles (CIVES, fumier), et 80 km pour les autres intrants (pulpe de betteraves, eaux sucrées, eaux grasses, résidus de légumes, résidus de meunerie).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées préalablement à l'acquisition d'un lot d'intrants d'une provenance extérieure aux rayons indiqués ci-dessus.

Il établit annuellement un bilan de son approvisionnement en intrants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4 SÉCURITÉ ROUTIÈRE AUTOUR DU SITE

Un stationnement est prévu pour les camions en cas de fermeture du site.

Les différents prestataires recevront le protocole de chargement et déchargement précisant l'ensemble des modalités :

- les règles de circulation du site ;
- les règles de sécurité à respecter à l'intérieur du site ;
- les règles de circulation à respecter sur les itinéraires de transport ;
- la présence éventuelle de cyclistes, notamment aux horaires entourant l'ouverture et la fermeture du collège de Vigny ;
- les règles de chargement et déchargement ;
- le respect de la réglementation et en particulier du code de la route.
- l'interdiction du stationnement de camions et engins en attente sur la voie publique et l'indication de l'emplacement des aires d'attentes à proximité.

ARTICLE 2.5 DÉCLENCHEMENT DE LA TORCHÈRE

L'exploitant rend compte à l'Inspection des installations classées de tout déclenchement de torchère, hors tests périodiques mensuels et phases de démarrage du méthaniseur.

ARTICLE 2.6 ACCESSIBILITÉ AU SITE PAR LES SERVICES DE SECOURS

Le portail d'entrée du site ainsi que les portails intérieurs sont conçus et implantés afin qu'ils puissent être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

ARTICLE 2.7 : RELEVÉ DES SIGNALEMENTS LOCAUX ET POINT DE CONTACT POUR LES RIVERAINS

L'exploitant met en place un numéro d'appel ou une adresse mail, affichés à l'entrée et à l'extérieur du site pour permettre aux riverains de signaler les plaintes au moment de leur survenance. Il tient à disposition des installations classées les signalements reçus.

ARTICLE 2.8 ÉPANDAGE

L'épandage du digestat produit sur l'installation de méthanisation n'est autorisé que sur les parcelles listées dans le plan d'épandage joint à la demande d'enregistrement. Les épandages se font en dehors de tout périmètre de protection rapprochée des captages en eau potable établi par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le programme prévisionnel d'épandage prévu au e) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, ainsi que le cahier d'épandage prévu au g) de la même annexe, sont tenus à la disposition des mairies concernées (Avernes, Le Bellay-en-Vexin, Bréançon, Chars, Cléry-en-Vexin, Commeny, Epiais-Rhus, Génicourt, Guiry-en-Vexin, Hérouville-en-Vexin, Longuesse, Marines, Moussy, Nucourt, Le Perchay, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Us, Wy-dit-joli-village).

Le stockage de digestats en lagunes ouvertes est interdit.